

# **VD\_GERICHTE AP17.015657 vom 13. Oktober 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP17.015657](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP17.015657)

FR: VD\_GERICHTE AP17.015657 du 13 octobre 2017

IT: VD\_GERICHTE AP17.015657 del 13 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par l'opposant, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 363 ss CPP) peut être définie comme « un prononcé postérieur au jugement de condamnation en force, de la compétence expresse du tribunal selon le droit pénal fédéral, qui modifie ou complète la sentence en raison d'une circonstance tenant au comportement du condamné ou au processus d'exécution de la sanction, mais en marge de tout échec au sursis ou à la libération conditionnelle, rendu dans une procédure distincte, et qui équivaut dans ses effets à un jugement » (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 363 CPP et la réf. cit.). Parmi ces décisions ultérieures figurent notamment celles prévues par l'art. 36 CP en ce qui concerne les peines privatives de liberté de substitution (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [ci-après : Message], FF

- 5 - 2006, pp. 1057 ss, spéc. 1282; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 6 ad art. 363 CPP). N'appelant pas de nouveau jugement sur le fond, de telles décisions doivent être rendues dans le cadre d'une procédure distincte et indépendante et ressortissent au juge qui a rendu le jugement initial (Message, ibid.; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 7 ad art. 363 CPP ; CREP 8 novembre 2013/794; JdT 2014 III 41). En l'occurrence, et dans la mesure où elle statue selon une requête fondée sur l'art. 36 al. 3 let. c CP, la décision rendue le 8 août 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois est une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP.

### **E. 2.2**

Le Ministère public qui rend une décision ultérieure indépendante selon l'art. 363 al. 2 CPP la rend dans les formes de l'ordonnance pénale (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 363 CPP et la réf. cit.). Cette décision n'est pas susceptible de recours, mais peut être frappée d'opposition (Perrin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 363 CPP, p. 1627, et la réf. cit.; Schmid, in: Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd. Zurich/St-Gall 2013, n. 4 ad art. 363 CPP; Heer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 9 ad art. 363 CPP; CREP 8 novembre 2013/794; JdT 2014 III 41) L'opposition doit être formée auprès de l'autorité qui a statué, soit en l'espèce le Ministère public, qui doit procéder selon l'art. 355 CPP, c'est-à-dire administrer les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP) et, après l'administration des preuves, décider de maintenir l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. a CPP) ou de rendre une nouvelle ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. c CPP), elle-même susceptible d'opposition. Si le Ministère public maintient sa décision, il transmet le dossier au juge d'application des peines, compétent pour connaître de l'opposition (art. 27 al. 2 LEP [loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution

- 6 - des condamnations pénales; RSV 340.01]; CREP 8 novembre 2013/794; JdT 2014 III 41).

### **E. 2.3**

En l'espèce, S.\_\_\_\_\_ n'a pas adressé son opposition au Ministère public mais directement au Juge d'application des peines, qui a statué sur ladite opposition. La procédure de l'art. 355 CPP n'a donc pas été respectée. On ignore ce que le Procureur – qui ne s'est pas déterminé dans la présente cause –, aurait décidé s'il avait été régulièrement saisi, celui-ci pouvant notamment rendre une nouvelle ordonnance pénale, susceptible d'opposition. Pour ce motif, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Ministère public de l'Est vaudois pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP.

### **E. 3.1**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède conformément à l'art. 355 CPP.

### **E. 3.2**

L'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 27 septembre 2017 est annulée. III. Le dossier de la cause est retourné au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 7 - IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Juge d'application des peines, - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.